

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1959/86 DE LA COMMISSION****du 25 juin 1986****relative aux offres présentées pour la première adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1812/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1812/86 de la Commission, du 11 juin 1986, relatif à la vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées <sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de viande bovine qu'ils détiennent;

considérant que l'examen des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la première adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1812/86 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 20 juin 1986, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 12. 6. 1986, p. 43.